

Statuts de l'Association pour les Nations Unies (APNU)

(Publiés aux annexes du « Moniteur Belge » ,le 20 mars 2009)

Art.1 (*Nom et siège*) L' "Association pour les Nations Unies " (en abrégé **APNU**) est une ASBL de droit belge ,dont le siège est fixé à 1170 Watermael Boitsfort ,13 Avenue Emile Van Becelaere , arrondissement judiciaire de Bruxelles . Tout changement d'adresse du siège sera publié aux annexes du "Moniteur Belge", dans un délai d'un mois.

Art.2 (*Objet Social*) L' Association n'est affiliée à aucun parti politique , à aucune communauté religieuse ou philosophique ,à aucun groupe d' intérêts économiques. Elle a pour but :

- a) de mieux faire connaître en Belgique francophone l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées , considérées en particulier sous les angles des objectifs qu'elles poursuivent, des actions qu'elles mènent, des moyens dont elles disposent, des difficultés qu'elles rencontrent.
- b) de promouvoir les principes du multilatéralisme et de la coopération internationale au service du maintien de la paix, du progrès économique et social ainsi que de la défense et du respect des Droits de l'Homme.
- c) de suivre la politique relative aux Nations Unies des autorités belges y compris en ce qui concerne la négociation de positions européennes communes
- d) d'étudier l'évolution des Nations Unies et des organisations et des agences spécialisées qui s' y rattachent

Art.3 (*Comités et sous-comités*)

Sur proposition du conseil d' Administration , ratifiée par l'Assemblée Générale,

- L' Association peut créer des comités locaux ayant pour mission de promouvoir ,en accord et en coordination avec elle , l'objet social défini par l'art . 2 , aux niveaux communal, municipal ou provincial
- L' Association peut créer des sous-comités ayant pour mission de suivre particulièrement certains aspects de l'activité des Nations Unies ou des organisations qui s'y rattachent

Art.4 (*Fédérations d'associations*)

Sur proposition du Conseil d' Administration , ratifiée par l'Assemblée Générale , l'Association peut adhérer à des fédérations d'organisations pour les Nations Unies ,que ce soit au niveau belge, européen ou international et prendre toutes décisions quant aux modalités et aux conditions de collaboration avec ces fédérations

Art.5 (*membres*)

L' Association compte :

- des membres effectifs , personnes physiques remplissant les conditions d' adhésion et acceptées au sein de l'ASBL par le Conseil d' Administration , qui exercent les droits et obligations énoncés aux art. 6 , 7 , 8 ,11 ,13 ,
- des membres adhérents , personnes physiques ou personnes morales , qui peuvent être invitées par le Conseil d' Administration à prendre part aux activités de l'ASBL , soit en qualité de membres d'honneur s'il s'agit de personnes physiques , soit en qualité de membres associés si ce sont des personnes morales ;leurs droits et obligations sont énoncés aux art. 6 , 7

Art.6 (*Acquisition et perte de la qualité de membre de l'ASBL*)

A) La qualité de membre sera reconnue aux personnes exprimant leur intérêt pour le but social de l'ASBL , ayant rempli les formalités d'inscription stipulées par le Conseil d' Administration et s'engageant à verser les cotisations fixées par l' Assemblée Générale

B) La qualité de membre de l' Association prend fin

- par décès du membre
- par incapacité juridique
- par démission

Un membre en défaut de paiement de cotisations pendant un exercice annuel peut être réputé démissionnaire , conformément à l'art. 12 de la loi du 27 juin 1921

- par exclusion

L' exclusion d' un membre peut , si l' intérêt de l' Association le justifie , être décidée sur proposition du Conseil d' Administration par l' Assemblée Générale , statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés , après avoir entendu le membre en question ou lui avoir donné l'occasion de s'exprimer

(De l' Assemblée Générale)

Art.7 (*composition ,représentation et vote*)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL , qui y exercent le droit de vote. Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Les membres effectifs peuvent , en cas d'empêchement , se faire représenter par un ((autre)) membre effectif muni d'une procuration ; aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Les personnes morales ayant la qualité de membres associés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale selon leurs propres modalités.

Les décisions sont prises par vote à main levée , à la majorité des votants . Si un membre effectif le demande , il sera procédé à un vote secret .

Le Conseil d' Administration peut inviter à assister à l'Assemblée Générale des personnalités qui ont des liens professionnels avec l' Organisation des Nations Unies ou qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu et d'une compétence reconnue à son égard .

Art.8 (*convocation , périodicité ,présidence*)

L' Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an . Elle est convoquée , au nom du Conseil d' Administration , par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique , au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée . Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le Conseil d'Administration ; celui-ci doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande .

L' Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou , en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président ou par un administrateur mandaté par le Conseil d'Administration

Art.9 (compétences de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider, après délibération, des questions suivantes :

- la modification des statuts
- l'élection et la révocation du Président de l'Association
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- l'exclusion d'un membre (dans les conditions prévues à l' Art.6,B)
- la dissolution de l'Association

Art.10 (ordre du jour et procès verbal de l'Ass.Gén.)

La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'ordre du jour ; toute proposition formulée par au moins un vingtième des membres effectifs devra figurer à l'ordre du jour .

Le Président de l'Assemblée Générale fera approuver l'ordre du jour par un vote ; toute proposition complémentaire présentée par un ou plusieurs membres effectifs présents avant ce vote pourra, si la majorité des membres effectifs présents l'accepte, être portée à l'ordre du jour sous le point « Autres questions ».

Un procès verbal de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire de l'Association et communiqué aux membres . Par ailleurs un registre des décisions de l'Assemblée Générale sera tenu, conformément à la Loi.

Art.11 (le Conseil d'Administration)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont font partie le Président et huit administrateurs, qui sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour des mandats de trois ans renouvelables (N.B. le nombre de membres du Conseil doit toujours être inférieur au nombre total des membres de l'Association). L'élection des membres du Conseil aura lieu par vote secret si l'un des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale en fait la demande.

Le Conseil d'Administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'Association. Il est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par la Loi ou par l'Art.9 des présents statuts .

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des administrateurs .En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art.12 (le bureau)

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'Association . Il comprend, outre le Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs . Le bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour exercer ses compétences entre les réunions du Conseil ; il se réunit à l'initiative du Président ou de deux de ses membres . Trois membres au moins doivent être présents pour que le bureau siège valablement . Ses décisions sont prises par consensus ; en cas de divergence entre les membres du bureau sur une décision à prendre, le Conseil d'Administration sera appelé à trancher.

Art.13 (Ressources de l'Association)

L'Association tire ses ressources :

- des cotisations des membres effectifs qui sont fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale (ces cotisations ne pourront dépasser le montant de 250€ par an)
- des apports des membres adhérents
- d'éventuels dons ou libéralités
- d'éventuels subsides
- de fonds collectés par les administrateurs et les membres

Art.14 (Comptes de l'Association)

Chaque année le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale les comptes pour l'exercice annuel écoulé ainsi que le budget pour l'exercice suivant (N.B. l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année). Les comptes approuvés par l'Assemblée Générale seront déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Art.15 (Modification des statuts)

La modification des statuts par l'Assemblée Générale (cf Art.9) doit être proposée, soit par le Conseil d'Administration agissant de sa propre initiative, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs ; cette demande doit être présentée par ses auteurs au Conseil d'Administration, qui la soumettra à l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois au maximum

Art.16 (Dissolution de l'Association)

En cas de décision par l'Assemblée Générale de dissoudre l'Association (conformément à l'Art. 9 des présents statuts et aux dispositions pertinentes de la Loi sur les ASBL du 27 juin 1921), le patrimoine résiduel de celle-ci sera affecté, après apurement des comptes, à des buts compatibles avec l'objet social de l'Association. Le Conseil d'Administration sera chargé de cette liquidation.

(

Art.17 Dispositions Générales)

Toutes les questions relatives à l'Association, qui ne sont pas régies par les dispositions des présents statuts, seront réglées conformément à la législation belge sur les A.S.B.L., et en particulier, selon les dispositions de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et des arrêtés royaux pris en exécution de ces lois.

Art.18

Les présents statuts, adoptés par les membres fondateurs soussignés, réunis à cet effet à Bruxelles, le 28 janvier 2008, seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois après la date de signature, accompagnés des actes relatifs à la nomination des administrateurs et de la copie du registre des membres . Il sera également procédé à la publication au Moniteur Belge des actes dont la publication est prévue par la loi. Entre le moment de la signature des présents statuts et l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique, l'ASBL Association pour les Nations Unies pourra agir

en qualité d' « Association en Formation » selon les dispositions de la loi.

Fait à Bruxelles ,28 janvier 2009

Signatures

Noms et adresses des signataires

Michel ADAM , né à Etterbeek le 1 mai 1939,
avenue Emile Van Becelaere 13/2 à 1170 Watermael Boitsfort

Anne-Christine BROUWERS née à Rocourt le 19 janvier 1952
31 rue E.Mertens à 1150 Bruxelles

André de CROMBRUGGHE de LOORINGHEN ,
né le 21 Mai 1944 à Perth, (Australie).
Lenaugasse, 5/2/14 - A-1080 Vienne – Autriche

Jean-Yves SEGERS , né le 24 mai 1937 à ANVERS
14 rue Forestière à 1050 BRUXELLES

Galia GLUME , Née à Bruges le 09 avril 1978
35 rue Jules Van Praet à 1000 Bruxelles

Tanguy Struye de Swielande , né le 13 octobre 1973 à Gand
Avenue de Tervuren 66C/bte 57 à 1040 Bruxelles